

Accord national du 2 juin 2004 sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la Production Agricole

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après énumérées.

D'une part,

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- Les Entrepreneurs des Territoires (EDT)
- L'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP)
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)
- L'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France (USRTL)

d'autre part,

- La Fédération générale agroalimentaire CFDT
- La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC
- Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE/CGC
- La Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT

En application des dispositions de l'accord national du 2 juin 2004 sur la Formation Professionnelle en Agriculture, les organisations signataires du présent accord apportent des précisions et compléments sur les modalités de collecte et affectations des fonds mutualisés au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français, (métropole et départements d'outre mer), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L.722-1 du code rural, 1° (à l'exception des centres équestres et des parcs zoologiques), 2°, et 4°, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès la publication de son arrêté d'extension.

Article 4 : Dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et à défaut de la conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Article 6 : versement des fonds mutualisés

Les employeurs relevant du champ d'application défini à l'article 1 doivent verser à titre obligatoire, tout ou partie de leur contribution à la formation professionnelle au FAFSEA , Fonds national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et entreprises Agricoles.

Le montant de la contribution versé au FAFSEA, est déterminé par l'accord national du 2 juin 2004 sur la Formation Professionnelle en Agriculture. Ce versement comprend la partie de la contribution affectée à la mutualisation du Droit Individuel à la formation.

La contribution versée au FAFSEA s'impute sur la contribution légale due par l'employeur et définie au chapitre 6 de l'accord national sur la formation professionnelle en agriculture.

L'assiette de la contribution est constituée par les salaires servant d'assiette aux cotisations d'assurances sociales agricoles.

Article 7 : répartition des fonds mutualisés

Les signataires du présent accord conviennent d'affecter entre les différents droits et actions de formation les fonds mutualisés au sein du FAFSEA selon les modalités définies dans le présent article.

En application de l'article 35 de la loi sur la formation tout au long de la vie ces affectations pourront être modulées selon les modalités définies ci-après par les organisations signataires :

- La CPNE pourra décider un transfert des fonds affectés à un ou plusieurs droits ou actions de formation (ayant fait l'objet d'une mutualisation) au bénéfice d'un ou plusieurs autres droits ou actions de formation (faisant l'objet d'une mutualisation).
- Avant la fin du troisième trimestre de chaque année civile, en fonction, pour chacun des droits à la formation mutualisés, des dépenses et engagements déjà effectués, et des prévisions d'engagements pour les mois de l'année considérée restant à courir transmis par le FAFSEA avec d'éventuelles propositions de transferts, la CPNE prend en tant que de besoin une décision de transfert des fonds.
- La CPNE transmet sa décision au conseil de gestion du FAFSEA pour mise en œuvre.

Entreprises de 10 salariés et plus

Le versement de 0.50 % des rémunérations de l'année de référence effectué au FAFSEA par les employeurs occupant 10 salariés et plus en application de l'article 6 du présent accord donne lieu aux affectations suivantes :

- financement mutualisé du droit individuel à la formation :
A compter du 1^{er} janvier 2004, 0,05 % des rémunérations de l'année de référence ,
A compter du 1^{er} janvier 2005, 0,10 % des rémunérations de l'année de référence ,
- financement mutualisé de la professionnalisation
A compter du 1^{er} janvier 2004, 0,40 % des rémunérations de l'année de référence ,
A compter du 1^{er} janvier 2005, 0,35 % des rémunérations de l'année de référence ,
- financement mutualisé de la valorisation des acquis de l'expérience
A compter du 1^{er} janvier 2004, 0,05 % des rémunérations de l'année de référence ,

Au versement de cette contribution de 0. 50% s'ajoute à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les employeurs de 10 salariés et plus une contribution de 0.05%, imputable sur la contribution légale et la contribution définie au chapitre 6 de l'accord sur la formation professionnelle en agriculture, et affectée au plan de formation.

Entreprises de moins de 10 salariés

Le versement effectué au FAFSEA au titre de leur participation à la formation professionnelle par les employeurs occupant moins de 10 salariés en application de l'article 6 du présent accord donne lieu aux affectations suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2004 pour la participation au minimum égale à 0,25 %, affectations au

- financement mutualisé du plan de formation : 0,20 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé du droit individuel à la formation : 0,05 % des rémunérations de l'année de référence,

A compter du 1^{er} janvier 2005 pour la participation au minimum égale à 0,30 %, affectations au

- financement mutualisé du plan de formation : 0,20 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé du droit individuel à la formation : 0,05 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé de la professionnalisation : 0,05 % des rémunérations de l'année de référence ,

A compter du 1^{er} janvier 2007 pour la participation au minimum égale à 0,40 %, affectations au

- financement mutualisé du plan de formation : 0,20 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé du droit individuel à la formation : 0,10 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé de la professionnalisation : 0,10 % des rémunérations de l'année de référence ,

A compter du 1^{er} janvier 2008 pour la participation au minimum égale à 0,55 %, affectations au

- financement mutualisé du plan de formation : 0,25 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé du droit individuel à la formation : 0,10 % des rémunérations de l'année de référence,
- financement mutualisé de la professionnalisation : 0,15 % des rémunérations de l'année de référence ,
- financement mutualisé de la valorisation des acquis de l'expérience : 0,05 % des rémunérations de l'année de référence ,

Article 8 recouvrement des contributions

La participation aux actions et droits à la formation définie à l'article 7 donnent lieu aux modalités de recouvrement définies ci-après :

- Une partie de la contribution due par les employeurs, quelque soit leur effectif, pour le financement des droits et actions de formation faisant l'objet d'un financement mutualisé est recouvrée trimestriellement par la caisse de mutualité sociale agricole.
- A la date limite de paiement des cotisations sociales appelées trimestriellement, l'employeur doit avoir verser à la caisse de MSA 0.20% des salaires versées pendant le trimestre. La caisse de MSA reverse le produit de cette contribution au FAFSEA.
- Une fois par an, quelque soit l'effectif de l'entreprise ou de l'exploitation, avec le paiement des cotisations sociales dues pour le dernier trimestre de l'année civile ; la caisse de MSA recouvre en plus de la contribution de 0.20 %, une partie de la contribution due par les employeurs pour le financement des droits et actions de formation faisant l'objet d'un financement mutualisé. Cette contribution est calculée sur l'ensemble des rémunérations versées pendant l'année.

- Le montant de la partie de la contribution appelée annuellement est fixé à :
 - pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2004, 0.05 % ;
 - pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005, 0.10 % ;
 - pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007, 0.20 %
 - pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, 0.35 %

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les employeurs de 10 salariés et plus versent directement et obligatoirement au FAFSEA avant le 1^{er} mars de l'année suivante, le différentiel entre la contribution de 0.50% due sur les rémunérations versées pendant une année civile pour le financement des actions et droits à la formation mutualisés et les montants déjà recouverts par la caisse de MSA.

Ainsi les employeurs 10 salariés et plus versent directement au FAFSEA à titre obligatoire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, en plus des contributions recouvrées par la MSA pour reversement au FAFSEA :

- pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2004, 0.25 % plus les 0.20 % pour le congé individuel de formation;
- pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005, 0.20 % plus les 0.20 % pour le congé individuel de formation;
- pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007, 0.10 % plus les 0.20 % pour le congé individuel de formation;
- pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, les 0.20 % pour le congé individuel de formation;

La contribution visée à l'article 7. ci-dessus est recouverte par la caisse de Mutualité sociale agricole en même temps que les cotisations d'assurances sociales agricoles. La caisse de Mutualité sociale agricole reversera le produit de cette cotisation au FAFSEA. Les modalités de recouvrement et de reversement de la contribution feront l'objet d'un protocole conclu entre la caisse centrale de mutualité sociale agricole et le FAFSEA.

Fait à Paris

Le 2 juin 2004

FNSEA
M. COCHONNEAU

FGA/CFDT
M. SWARTVAGHER

EDT
M. DUMONT

FGTA/FO
M. MABILLON

UNEP
M. Didier LEROUX

FSCOPA/CFTC
M. CHIVORET

FNCUMA
M. BRAULT

SNCEA/CGC
M. POGLIOT

USRTL
M. BONTE

FNAF/CGT
M. PEUCHOT